



Assemblée générale

Distr. limitée
12 mai 2021
Français
Original : anglais

Soixante-quinzième session Point 34 de l'ordre du jour Prévention des conflits armés

Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malawi, Malte, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Turquie et Ukraine :
projet de résolution

La situation au Myanmar

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme¹,

Rappelant ses résolutions sur le Myanmar, les résolutions du Conseil des droits de l'homme, notamment la résolution la plus récente, la résolution 46/21, adoptée par consensus le 24 mars 2021, et la déclaration du Conseil de sécurité sur la situation au Myanmar datée du 4 février 2021, la déclaration de la Présidente du Conseil de sécurité sur la situation au Myanmar², datée du 10 mars 2021, et les éléments sur la situation au Myanmar destinés à la presse qui ont été rendus public par le Conseil de sécurité les 1^{er} et 30 avril 2021,

Condamnant avec la plus grande fermeté l'état d'urgence déclaré par les forces armées du Myanmar le 1^{er} février 2021 et les mesures prises par la suite contre le gouvernement civil élu, qui constituent une tentative inacceptable d'annuler par la force les résultats des élections générales du 8 novembre 2020 et un recul majeur en ce qui concerne la transition démocratique du Myanmar, le respect et la protection des droits humains, l'état de droit et la bonne gouvernance, ainsi que les institutions et mécanismes démocratiques, et qui ont également des conséquences sur la stabilité régionale,

¹ Résolution 217 A (III).

² S/PRST/2021/5.



Soulignant qu'elle soutient fermement le rôle central joué par l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et la poursuite de l'action constructive que mène l'Association auprès du Myanmar pour trouver une solution pacifique qui soit dans l'intérêt du peuple du Myanmar et qui protège ses moyens de subsistance, et accueillant favorablement la tenue, au secrétariat de l'Association, de la réunion des dirigeants de l'Association le 24 avril 2021 et les résultats qui en sont issus, en particulier la déclaration du Président et le consensus en cinq points³,

Se félicitant des déclarations faites le 1^{er} février et le 2 mars 2021, dans lesquelles le Président de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est a rappelé les buts et principes de la Charte⁴ de cette organisation, notamment le principe de démocratie, le respect de l'état de droit, la bonne gouvernance, le respect et la protection des droits humains et des libertés fondamentales, et demandé à toutes les parties de faire preuve de la plus grande retenue et de rechercher une solution pacifique par un dialogue constructif et une réconciliation pragmatique dans l'intérêt de la population et de ses moyens de subsistance,

Condamnant avec la plus grande fermeté la détention et l'arrestation arbitraires du Président, Win Myint, de la Conseillère d'État, Aung San Suu Kyi, de responsables gouvernementaux et politiques, de défenseurs des droits humains, de journalistes, de membres de la société civile, d'experts étrangers et d'autres personnes,

Condamnant également avec la plus grande fermeté les meurtres et autres formes de recours excessif à la force et à la violence, qui ont fait des blessés et des morts dans de nombreux cas, dont sont victimes des manifestants pacifiques, des membres de la société civile, des femmes, des jeunes et des enfants, entre autres, et exprimant sa profonde inquiétude face aux attaques, au harcèlement et aux restrictions ciblant le personnel médical, les défenseurs des droits humains, les syndicalistes, les journalistes et les travailleurs des médias, aux dégâts infligés à dessein aux hôpitaux et aux établissements scolaires, et aux restrictions concernant Internet et les médias sociaux, qui restreignent de manière inacceptable les droits à la liberté d'opinion et d'expression, y compris la liberté de chercher, de recevoir et de donner des informations, et les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association,

Exprimant sa préoccupation pour la sécurité et les droits de tous les ressortissants étrangers au Myanmar,

Maintenant fermement son soutien à la transition démocratique au Myanmar et à la nécessité de préserver les institutions et les processus démocratiques, de s'abstenir de toute violence, de respecter pleinement les droits humains et les libertés fondamentales et de faire prévaloir l'état de droit,

Notant dans ce contexte les diverses initiatives, mouvements et structures visant à faire entendre la volonté du peuple d'avoir un Myanmar pacifique et démocratique,

Soulignant qu'il importe de trouver une solution politique pacifique à long terme pour le Myanmar, y compris un retour sur la voie de la transition démocratique et de la réconciliation nationale au moyen d'un dialogue inclusif et pacifique entre toutes les parties prenantes, conformément à la volonté et aux intérêts du peuple du Myanmar,

Réaffirmant son soutien à l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Myanmar et à l'action qu'elle mène pour maintenir la communication et nouer un dialogue constructif avec toutes les parties concernées au Myanmar, se félicitant de

³ A/75/868, annexe.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2624, n° 46745.

l'exposé qu'elle a fait le 26 février 2021 et demandant de nouveau à être tenue au courant, en fonction de la situation sur le terrain,

Préoccupée par la situation des droits humains des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses et autres au Myanmar, notamment à la minorité musulmane rohingya, en particulier en ce qui concerne les violations commises contre elle et contre ses droits liés à la citoyenneté, et réaffirmant que les forces armées du Myanmar sont tenues de respecter les droits humains de toutes les personnes se trouvant au Myanmar,

Se déclarant préoccupée par le fait que les événements récents rendent particulièrement difficile le retour volontaire, sûr, digne et durable des réfugiés rohingya et des personnes déplacées à l'intérieur du pays, y compris de celles qui ont fui depuis le 1^{er} février 2021 et soulignant à cet égard qu'il importe de s'attaquer aux causes profondes de la crise sévissant dans l'État rakhine et qu'il faut que les forces armées du Myanmar s'abstiennent de prendre des mesures qui pourraient contraindre les musulmans rohingya et les membres d'autres minorités de continuer de chercher refuge ailleurs dans le pays ou dans les pays voisins,

Préoccupée par le conflit qui oppose les forces armées du Myanmar et d'autres groupes dans les États kachin, kayin, rakhine et shan et dans le sud de l'État chin et par l'impunité qui continue d'entourer les actes perpétrés par les forces armées du Myanmar,

Rappelant le mandat du Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar, qui consiste à recueillir, rassembler, conserver et analyser les éléments venant prouver que des crimes internationaux et des violations du droit international humanitaire parmi les plus graves sont commis au Myanmar depuis 2011 et à constituer des dossiers en vue de faciliter la tenue rapide de procès équitables et indépendants conduits dans le respect des normes du droit international,

Condamnant avec la plus grande fermeté, dans ce contexte, la violence excessive et létale à laquelle se livrent les forces armées du Myanmar depuis le 1^{er} février 2021 et soulignant le principe de la responsabilité des supérieurs hiérarchiques,

Saluant le rôle que joue l'Organisation de la coopération islamique en ce qui concerne la recherche de solutions à la situation tragique dans laquelle se trouve la minorité musulmane rohingya au Myanmar, notamment avec l'adoption de mesures visant à ce que l'on établisse les responsabilités pour les crimes dont celle-ci est victime,

Notant que la Cour pénale internationale a ouvert une enquête sur des crimes relevant de sa compétence qui auraient été commis au Bangladesh et au Myanmar et notant également l'ordonnance rendue, le 23 janvier 2020, par la Cour, sur la requête déposée par la Gambie contre le Myanmar en l'affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide⁵,

Réaffirmant son soutien au peuple du Myanmar et son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'intégrité territoriale et à l'unité du pays,

1. *Demande* aux forces armées du Myanmar de respecter la volonté du peuple librement exprimée par les résultats de l'élection générale du 8 novembre 2020, de mettre fin à l'état d'urgence, de respecter tous les droits humains de l'ensemble de la population du Myanmar et de permettre à la transition démocratique de progresser durablement au Myanmar, y compris avec l'ouverture du parlement démocratiquement élu et des mesures qui placeront toutes les institutions nationales,

⁵ Résolution 260 A (III), annexe.

y compris les forces armées, sous l'autorité d'un gouvernement civil pleinement inclusif et représentatif de la volonté du peuple ;

2. *Demande également* aux forces armées du Myanmar de libérer immédiatement et sans condition le Président, Win Myint, la Conseillère d'État, Aung San Suu Kyi, et d'autres responsables gouvernementaux et politiques, ainsi que tous ceux qui ont été arbitrairement détenus, inculpés ou arrêtés, de garantir l'accès des intéressés à la justice et d'engager un dialogue national pacifique et global entre toutes les parties prenantes, avec le soutien de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et d'autres membres de la communauté internationale, pour rétablir la gouvernance démocratique dans le cadre d'un processus politique dirigé et pris en main par le peuple du Myanmar ;

3. *Demande* au Myanmar de mettre en œuvre sans tarder le consensus en cinq points issu de la réunion des dirigeants de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est tenue le 24 avril 2021 pour faciliter une solution pacifique qui soit dans l'intérêt du peuple du Myanmar et qui protège ses moyens de subsistance, invite à cette fin toutes les parties prenantes au Myanmar à coopérer avec l'Association et l'Envoyé spécial du Président de l'Association et exprime son soutien à ces efforts ;

4. *Demande* aux forces armées du Myanmar de cesser immédiatement toute violence contre les manifestants pacifiques, les membres de la société civile, les femmes, les jeunes et les enfants, notamment, et de mettre fin aux attaques, au harcèlement et aux restrictions ciblant le personnel médical, les défenseurs des droits humains, les syndicalistes, les journalistes et les travailleurs des médias, aux dégâts infligés à dessein aux hôpitaux et aux établissements scolaires et aux restrictions concernant Internet et les médias sociaux ;

5. *Demande également* aux forces armées du Myanmar de faciliter sans délai la visite de l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Myanmar et demande qu'un accès total, sans entrave et sans surveillance soit accordé à tous les titulaires de mandat et mécanismes relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies et que soit garanti un accès sans entrave à l'Organisation des Nations Unies et aux entités chargées des droits de l'homme, de même que la communication avec elles, sans que des représailles, des actes d'intimidation ou des attaques soient à craindre ;

6. *Demande* qu'un accès humanitaire sûr et sans entrave soit ménagé pour toutes les personnes dans le besoin, y compris les détenus, de sorte qu'une aide humanitaire puisse être apportée sans entrave, notamment par l'Organisation des Nations Unies, le Centre de coordination de l'aide humanitaire de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est pour la gestion des catastrophes et d'autres organisations, et demande que les installations médicales et le personnel médical soient protégés ;

7. *Demande* la suspension immédiate de la fourniture, de la vente ou du transfert directs et indirects de tous les armes, munitions et équipements militaires au Myanmar ;

8. *Décide* de rester saisie de la question, entre autres sur la base des rapports du Secrétaire général, du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar et de l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Myanmar, en fonction de la situation sur le terrain.